



**Décision n° 24-DCC-21 du 12 février 2024  
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Comcentre par  
Bouygues Telecom**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 25 janvier 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif par Bouygues Telecom des sociétés Comcentre, Comcentre Nord, Comcentre Est et Comcentre Ouest, formalisée par le contrat de cession et ses annexes du 4 décembre 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par Bouygues Telecom des sociétés Comcentre, et concerne les marchés de la distribution de produits et services de téléphonie mobile et d'offres d'accès à internet. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 23-196 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence